

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.456 du 23 juillet 2008

A. 172.711/XI-16.271

En cause : **TAIBI** Mounir,
 ayant élu domicile chez
 Me B. LOMBAERT, avocat,
 avenue Louise 106
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat,
 rue du Mail 13-15
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2006 par Mounir TAIBI, qui demande l'annulation de "la décision du 4 avril 2006 de la Communauté française considérant que l'attestation de réussite du diplôme d'accès aux études universitaires de la session 2004-2005 délivré par l'Université du Littoral-Côte d'Opale à Monsieur TAIBI Mounir ne peut être reconnue équivalente à aucun diplôme ou certificat délivré dans l'enseignement secondaire reconnu, organisé ou subventionné par la Communauté française";

Vu l'arrêt n° 162.502 du 18 septembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------